RÈGLEMENT (CEE) N° 3432/80 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1980

relatif au régime applicable aux importations au Royaume-Uni, en France et au Benelux de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3061/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Chine (1), et notamment son article 11 paragraphes 4 et 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3061/79 fixe les conditions permettant l'établissement de limitations quantitatives ;

considérant que, par les règlements (CEE) n° 633/80 du 14 mars 1980 (2), (CEE) n° 1892/80 du 14 juillet 1980 (3), (CEE) n° 2122/80 du 5 août 1980 (4) et (CEE) n° 2595/80 de la Commission du 8 octobre 1980 (5), des limitations quantitatives provisoires ont été établies pour l'importation dans certaines régions de la Communauté de certains produits textiles originaires de Chine dans l'attente des résultats des consultations engagées ;

considérant que, le 4 décembre 1980, ces consultations ont permis d'arriver à un résultat mutuellement acceptable et qu'il convient par conséquent d'instaurer des limites quantitatives définitives pour ces mêmes produits pour les années 1980 à 1983 en abrogeant les limites quantitatives provisoires ;

considérant que les produits en question exportés de la Chine entre le 1er janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative instaurée ;

considérant que cette limite quantitative n'empêche pas l'importation de produits couverts par cette limite et expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'importation au Royaume-Uni, en France et dans le Benelux des produits des catégories reprises en annexe, originaires de Chine, est soumise aux limitations quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er, expédiés vers le Royaume-Uni, la France et le Benelux avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique, est opérée sous réserve de la présentation d'un certificat d'embarquement prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Toutes les quantités de produits expédiées de Chine à partir du 1er janvier 1980 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie. Toutefois, ces limites quantitatives n'empêchent pas l'importation des produits couverts, mais expédiés de Chine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les importations des produits expédiés de Chine vers le Royaume-Uni, la France et le Benelux après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'article 1er de l'annexe V du règlement (CEE) n° 3061/79.

Article 3

Les règlements (CEE) n° 633/80, (CEE) n° 1892/80, (CEE) n° 2122/80 et (CEE) n° 2595/80 de la Commission sont abrogés.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1983.

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 69 du 15. 3. 1980, p. 34.
(3) JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 40.
(4) JO n° L 206 du 8. 8. 1980, p. 25.
(5) JO n° L 267 du 10. 10. 1980, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises	États membres	Unité	Limite quantitative du 1er janvier au 31 décembre			
						1980	1981	1982	1983
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	 61.01-29 ; 31 ; 32 61.02-25 ; 26 ; 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : *Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	BNL UK	1 000 pièces	185 250	196 265	209 281	220 298
24	60.04 B IV b) 1 bb) d) 1 bb)	 60.04-47 ; 73	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets	F	1 000 pièces	200 (1)	212	225	238
31	61.09 D	 61.09-50	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques : Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie	UK	1 000 pièces	285	302	320	339

(1) Une quantité supplémentaire exceptionnelle de 200 000 pièces a été convenue pour l'année 1980.